



DEEP/18-792-400 du 08/10/2018

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES
ECHELLES DE REMUNERATION (ECR) DES PROFESSEURS CERTIFIES / PROFESSEURS DE
LYCEE PROFESSIONNEL / DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - PROMOTION 2018**

Références : code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié - décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - décret n° 93-55 du 15-1-1993 - décret n° 95-313 du 21-3-1995 - décret n° 2014-460 du 7-5-2014 - Arrêté du 11-8-2017 - J.O. du 31-8-2017 - Note de service n° 2018-020 du 23-2-2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET- Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique. Pour les échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018 pour une nomination au 1^{er} septembre 2018.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 11 août 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés au sein du ministère de l'éducation

nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur de lycée professionnel effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs certifiés et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessus. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2018) ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 15 au 28 OCTOBRE 2018 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 15 OCTOBRE au 28 OCTOBRE 2018 INCLUS

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ ***Concernant les fonctions particulières* : il est demandé aux candidats de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription :**
- ❖ ***Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire* : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1er vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1er vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du MARDI 30 OCTOBRE au VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2018 ;

- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ; Arrêté du 11-8-2017 Note de service n° 2018-020 du 23-2-2018

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel:

du 15 OCTOBRE AU 28 OCTOBRE 2018 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire

: les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière).

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ / Les enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du 24 mars 2018 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme Sandrine SAUVAGET – Chef de bureau – 04 42 95 29 12

Mme Anne-Marie BONDIL – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

Aucune candidature ne sera acceptée après le 28 OCTOBRE 2018.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.